

Proposition présentée par les députés :

Mmes et MM. Sandro Pistis, Gabriel Barrillier, Céline Amaudruz, Christian Bavarel, Loly Bolay, Edouard Cuendet, Serge Dal Busco, Emilie Flamand, Olivier Jornot

Date de dépôt : 23 juin 2011

Proposition de résolution

concernant une rectification matérielle apportée à la loi 10599, du 11 février 2011, modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) (J 4 04)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRGC) ;
- la communication au Sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat, en date du 16 juin 2011, d'un cas d'erreur matérielle portant sur l'article 42B de la loi 10599, du 11 février 2011, modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) (J 4 04) ;
- la transmission de cette demande par le Sautier du Grand Conseil à la Commission législative, en date du 17 juin 2011 ;
- la décision de la Commission législative du 23 juin 2011 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide :

de corriger la loi 10599, du 11 février 2011, en ce que l'article 42B de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) (J 4 04) doit avoir la teneur suivante :

« Art. 42B Stage d'évaluation à l'emploi (nouveau)

¹ Le stage d'évaluation à l'emploi a pour objectif de déterminer la capacité des bénéficiaires à se réinsérer sur le marché de l'emploi et d'établir un plan de réinsertion. Son résultat ne peut être considéré comme une évaluation définitive de la capacité des bénéficiaires à se réinsérer sur le marché de l'emploi. Le stage d'évaluation précède l'octroi de toute mesure d'insertion professionnelle.

² En cas d'évolution significative de sa situation, une personne au bénéfice de l'aide sociale peut demander ou se voir proposer la participation à un nouveau stage. Les modalités et la durée de ce dernier tiennent compte de ce qui a été précédemment effectué et évalué.

³ Pour toute personne venant d'épuiser ses droits en matière d'assurance-chômage fédérale ou cantonale, le stage d'évaluation à l'emploi est prescrit dès l'ouverture du droit aux prestations d'aide financière.

⁴ Pour toute autre personne nouvellement bénéficiaire de prestations d'aide financière, une décision quant à l'octroi du stage d'évaluation à l'emploi est prise dans un délai de 4 semaines dès l'ouverture du droit.

⁵ Pour toute personne déjà bénéficiaire de prestations d'aide financière, le stage d'évaluation à l'emploi est systématiquement prescrit :

- a) avant l'octroi de toute mesure d'insertion professionnelle;
- b) à la signature d'un contrat d'aide sociale individuel, au sens de l'article 15, lettre c, de la présente loi, dont l'objectif est l'insertion professionnelle. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 11 février 2011, le Grand Conseil a adopté la loi 10599 modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) (J 4 04).

A l'issue des travaux de la commission des affaires sociales, la direction générale de l'action sociale (DGAS) a transmis au secrétariat général du Grand Conseil un tableau contenant la version de la loi telle qu'issue des travaux de commission.

Sur le tableau de la DGAS, l'article 42B avait la teneur suivante :

« Art. 42B Stage d'évaluation à l'emploi (nouveau)

¹ Le stage d'évaluation à l'emploi a pour objectif de déterminer la capacité des bénéficiaires à se réinsérer sur le marché de l'emploi et d'établir un plan de réinsertion. Son résultat ne peut être considéré comme une évaluation définitive de la capacité des bénéficiaires à se réinsérer sur le marché de l'emploi. Le stage d'évaluation précède l'octroi de toute mesure d'insertion professionnelle.

² En cas d'évolution significative de sa situation, une personne au bénéfice de l'aide sociale peut demander ou se voir proposer la participation à un nouveau stage. Les modalités et la durée de ce dernier tiennent compte de ce qui a été précédemment effectué et évalué.

³ Pour toute personne venant d'épuiser ses droits en matière d'assurance-chômage fédérale ou cantonale, le stage d'évaluation à l'emploi est prescrit dès l'ouverture du droit aux prestations d'aide financière.

⁴ Pour toute autre personne nouvellement bénéficiaire de prestations d'aide financière, une décision quant à l'octroi du stage d'évaluation à l'emploi est prise dans un délai de 4 semaines dès l'ouverture du droit.

⁵ Pour toute personne déjà bénéficiaire de prestations d'aide financière, le stage d'évaluation à l'emploi est systématiquement prescrit :

- a) avant l'octroi de toute mesure d'insertion professionnelle;
- b) à la signature d'un contrat d'aide sociale individuel, au sens de l'article 15, lettre c, de la présente loi, dont l'objectif est l'insertion professionnelle. ».

Toutefois, lors de l'insertion du texte voté dans le rapport de la commission, une erreur informatique (« copier-coller ») a conduit à faire

disparaître les alinéas 4 et 5 de l'article 42B. Cette erreur découlant d'une fausse manipulation informatique n'a été découverte qu'ultérieurement, après le vote de la loi par le Grand Conseil. Il convient donc de la réparer et de faire apparaître à nouveau les alinéas 4 et 5 de l'article 42B dans le texte de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI). Il ressort en outre clairement du rapport de la Commission des affaires sociales que l'article 42B ainsi rectifié correspond bien au résultat des travaux de la commission (voir PL 10599-A, p. 77-84 et p. 118).

Le 16 juin 2011, la chancellerie d'Etat a interpellé le Sautier du Grand Conseil au sujet de cette correction. Le Sautier a transmis, par l'intermédiaire du Bureau, cette demande à la Commission législative.

Lors de sa séance du 23 juin 2011, la Commission législative a considéré qu'il s'agissait d'une erreur matérielle au sens de l'article 216A, alinéa 2, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC).

La correction étant de peu d'importance et portant sur une erreur manifeste résultant d'une fausse manipulation informatique, la Commission saisit le Grand Conseil d'une proposition de correction sous la forme de la présente résolution (article 216A, alinéa 3, lettre a LRGC).

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de résolution.